

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.773 du 12 février 2003

A.83.366/VIII-1323

En cause : **LAMBERTY-TOUSSAINT** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par Christian LAMBERTY-TOUSSAINT qui demande l'annulation de la décision prise le 10 février 1999 par le colonel DUCHATELET, qui refuse de lui octroyer le bénéfice de l'indemnité dite BSR;

Vu l'arrêt n° 80.689 du 7 juin 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELPENS, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est commandant de gendarmerie. Depuis le 1^{er} janvier 1996, il exerce au sein de la BSR de Liège les fonctions d'officier coordinateur; il n'a cependant pas fait l'objet d'une décision de détachement ou d'affectation à ladite BSR.

2. Le 28 mai 1996, le requérant a introduit une demande en vue d'obtenir "l'indemnité journalière BSR". Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du Commandant de district de Liège, qui a suggéré le détachement de l'intéressé à la BSR de Liège, mais s'est heurtée à un refus du colonel DUCHATELET; le motif de ce refus est le fait que le requérant n'est ni affecté ni détaché auprès d'une BSR du district de Liège et qu'il ne peut par conséquent pas bénéficier de l'indemnité sollicitée; la note qui contient ce refus précise toutefois que le commandement général est conscient du problème et que son intention est d'essayer d'y remédier.

3. Le 28 mai 1997, le requérant réitère sa demande et la suggestion de le détacher à la BSR. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un avis favorable motivé du commandant de district, mais se heurte à un nouveau refus fondé sur "l'état actuel de la réglementation"; l'intention de "reconsidérer toute la problématique de l'indemnité BSR" est manifestée.

4. Le requérant forme un "appel" contre cette décision de refus; il fait valoir que ses arguments n'ont pas été rencontrés et demande de pouvoir les exposer au commandant de la gendarmerie. Il n'a pas été entendu, mais a été invité à une réunion d'information relative à l'emploi de "coordinateur BSR".

5. Le 10 février 1999, il est répondu comme suit à la demande du requérant :

" En réponse à votre demande d'octroi de l'indemnité dite BSR, je me reporte à ce qui a été communiqué à la réunion qui s'est tenue le 29 janvier dernier. Votre situation par rapport au TO's, à savoir officier faisant partie du Commandement de District, plus spécialement chargé de la coordination des BSR de districts, ne permet actuellement pas d'ouvrir le droit à l'indemnité, étant donné que vous ne faites pas organiquement partie de la BSR, ni y êtes détaché ou mis en renfort auprès de cette sous-unité. Procéder maintenant à une mutation n'est pas envisageable, les TO's ne le permettent pas. Quant à un détachement, si cette option a pour résultat de vous ouvrir directement le droit à l'indemnité, elle risquerait par contre à terme de vous placer dans une situation défavorable au regard du processus d'intégration des services de police, dès lors que cette décision reviendrait à vous mettre au rang de pur enquêteur. Pour éviter cet écueil, le Commandant envisage dès lors de faire dispenser une formation qui vous assurerait d'une crédibilité auprès du monde des unités judiciaires, tout en vous plaçant à un niveau supérieur de management. Vous serez étroitement associé à la conception de cette formation. A l'issue de celle-ci, la possibilité d'une forme de mise en place auprès d'une BSR pourra être reconsidérée".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant a pris connaissance le 12 février 1999;

Considérant que l'acte attaqué est fondé, à tout le moins en partie, sur l'incidence qu'une réponse positive donnée à la demande du requérant aurait sur la situation qui serait la sienne dans la police fédérale; que, pour sa part, le requérant fait notamment valoir dans son dernier mémoire ce qui suit :

" ... l'aspect pécuniaire n'est qu'un accessoire à l'intérêt manifeste du requérant qui entendait voir clarifier sa situation sur le plan administratif au sein même de la gendarmerie et à voir reconnaître officiellement la fonction qu'il exerce et ce, à l'époque dans la perspective de la réforme des polices";

qu'ainsi, les parties s'accordent sur le fait que l'acte attaqué est lié au fait que le requérant n'était ni affecté ni détaché à la BSR de Liège et que cette situation ne serait pas dépourvue d'incidence sur sa position dans la police fédérale intégrée; qu'à l'audience, les parties n'ont pu fournir de précisions quant à la situation actuelle de l'intéressé; qu'il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point; que la partie adverse devra également s'expliquer sur la situation passée et actuelle de ceux qui exerçaient les mêmes fonctions que le requérant auprès des BSR de Bruxelles et de Gand,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.